

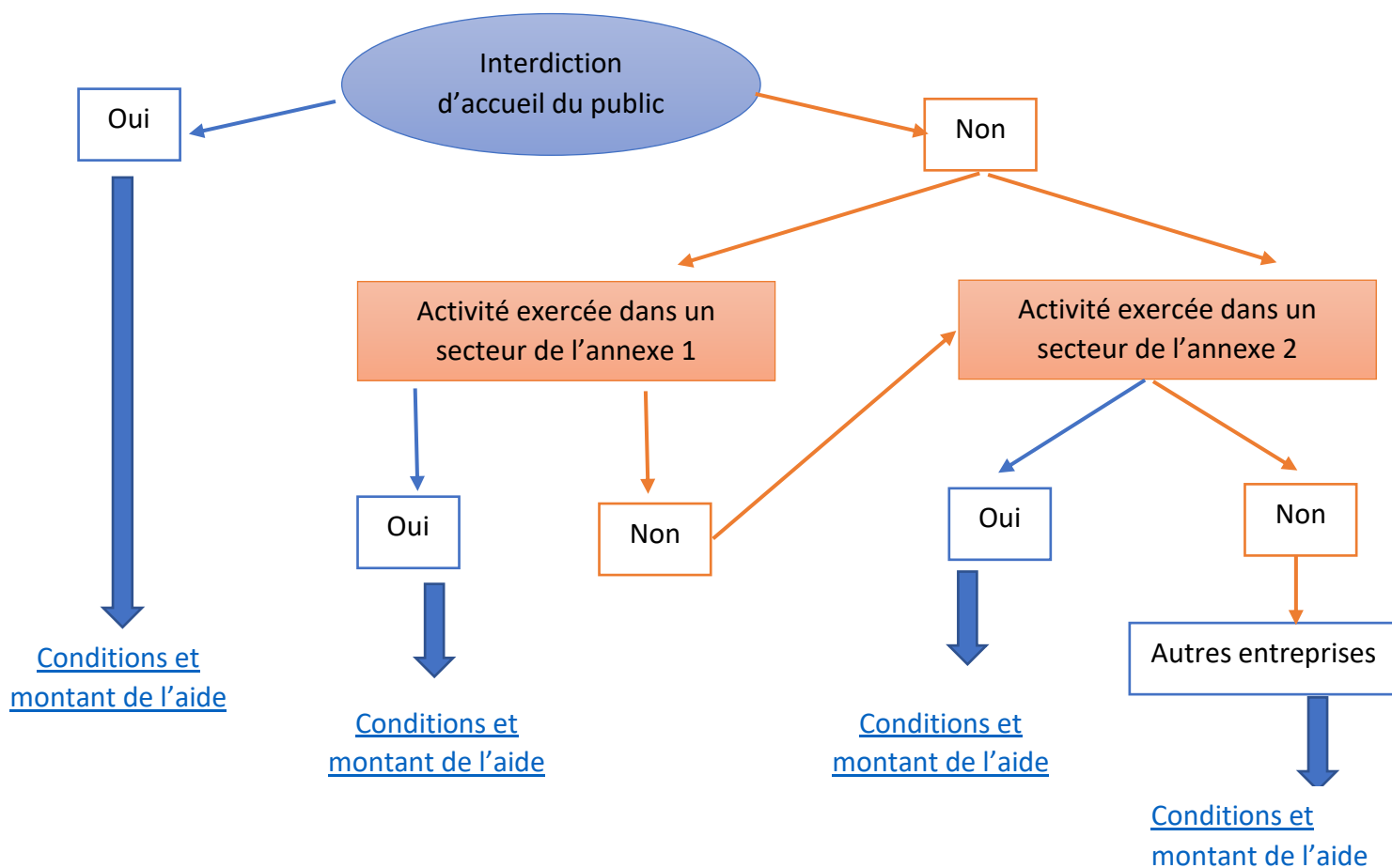
Fonds de solidarité : quelles aides pour décembre 2020 ?

Suite aux mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la crise sanitaire, les entreprises particulièrement touchées vont continuer à bénéficier d'une subvention au titre du mois de décembre 2020.

Les modalités d'attribution et de calcul de l'aide sont différentes selon que l'entreprise :

- Fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 1
- Ou exerce son activité dans un secteur mentionné à l'annexe 2
- Ou les autres entreprises qui ont moins de 50 salariés et une perte de CA d'au moins 50 %.

Schématiquement



L'aide est octroyée aux personnes physiques et personnes morales de droit privé résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique répondant aux conditions ci-dessous :

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020					
Entreprises faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public					
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 				
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe. - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise. 				
Quel est le montant de l'aide ?	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Interdiction d'accueil du public en décembre 2020</td> <td>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence </td> </tr> <tr> <td>Interdiction d'accueil du public qui cesse courant décembre 2020</td> <td>Subvention calculée comme ci-dessous mais à la condition que les entreprises justifient avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence</td> </tr> </table> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020</p>	Interdiction d'accueil du public en décembre 2020	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence 	Interdiction d'accueil du public qui cesse courant décembre 2020	Subvention calculée comme ci-dessous mais à la condition que les entreprises justifient avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence
Interdiction d'accueil du public en décembre 2020	Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite : <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence 				
Interdiction d'accueil du public qui cesse courant décembre 2020	Subvention calculée comme ci-dessous mais à la condition que les entreprises justifient avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % durant la période comprise entre le 1 ^{er} et le 31 décembre 2020 par rapport au chiffre d'affaires de référence				
Comment prendre en compte les ventes à distance ?	Pour les entreprises ayant fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public, le CA du mois de décembre 2020 intègre 50 % du CA réalisé sur les activités de vente à distance avec retrait en magasin ou livraison				

<p>Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ▪ Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1er mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne ▪ Une estimation du montant de la perte de CA ▪ Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ▪ Les coordonnées bancaires de l'entreprise
<p>Comment faire la demande ?</p>	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>
<p>Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?</p>	<p>Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 28 février 2021</p>

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020					
Entreprises exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 1					
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ Lorsque les conditions d'effectifs sont requises, le seuil peut s'apprécier au niveau du groupe. Cette notion correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 				
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise 				
Quel est le montant de l'aide ?	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; vertical-align: top;">Si perte de CA ≥ à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;">Si perte < à 70 %</td> <td> <p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 15 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p> </td> </tr> </table>	Si perte de CA ≥ à 70 %	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>	Si perte < à 70 %	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 15 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>
Si perte de CA ≥ à 70 %	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 20 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>				
Si perte < à 70 %	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit de 10 000 € - soit de 15 % du CA de référence <p>Les entreprises bénéficient de l'option qui est la plus favorable.</p>				

	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ▪ Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1^{er} mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne ▪ Une estimation du montant de la perte de CA ▪ Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ▪ Les coordonnées bancaires de l'entreprise
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 28 février 2021

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020					
Entreprise exerçant leur activité principale dans un secteur de l'annexe 2					
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1er et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020 				
Quel est le plafond de l'aide ?	<p>L'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 € au niveau du groupe. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si une entreprise en contrôle une autre au sens de l'article L. 233-3, les deux entreprises sont considérées comme liées et faisant partie du même groupe - Dans le cas d'une entreprise n'étant ni contrôlée par une autre, ni ne contrôlant une autre entreprise, le groupe est équivalent à l'entreprise 				
Quel est le montant de l'aide ?	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%; padding: 5px;">Début d'activité avant le 31 décembre 2019</td> <td style="padding: 5px;"> <p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte d'au moins 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence - Soit entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période </td> </tr> <tr> <td style="padding: 5px;">Début d'activité après le 1^{er} janvier 2020</td> <td style="padding: 5px;"> <p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte de CA d'au moins 80 % entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur un mois</p> <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p> </td> </tr> </table>	Début d'activité avant le 31 décembre 2019	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte d'au moins 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence - Soit entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période 	Début d'activité après le 1^{er} janvier 2020	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte de CA d'au moins 80 % entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur un mois</p> <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p>
Début d'activité avant le 31 décembre 2019	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte d'au moins 80 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit entre le 15 mars 2020 et le 15 mai 2020 par rapport au CA de référence - Soit entre le 1^{er} et le 30 novembre 2020 par rapport au CA de référence sur cette période 				
Début d'activité après le 1^{er} janvier 2020	<p>Subvention égale à 80 % de la perte de CA dans la limite de 10 000 € si perte de CA d'au moins 80 % entre le 1^{er} novembre et le 30 novembre 2020 par rapport au CA réalisé entre la date de création et le 30 novembre ramené sur un mois</p> <p>Lorsque la perte de CA est supérieure à 1 500 €, le montant minimal de la subvention est de 1 500 €. Lorsque la perte de CA est inférieure ou égale à 1 500 €, la subvention est égale à 100 % de la perte de CA.</p>				

	Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ▪ Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1^{er} mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne relative aux aides d'Etat ▪ Une estimation du montant de la perte de CA ▪ Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ▪ Les coordonnées bancaires de l'entreprise
Comment faire la demande ?	Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr
Quelle est la date limite de dépôt de la demande ?	Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit jusqu'au 28 février 2021

AIDE AU TITRE DU MOIS DE DECEMBRE 2020	
Autres entreprises	
Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Entre le 1^{er} et le 31 décembre 2020, les entreprises ont subi une perte de CA d'au moins 50 % ▪ Elles ne se trouvaient pas en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ▪ Lorsqu'elles sont constituées sous forme d'association, elles sont assujetties aux impôts commerciaux ou emploient au moins un salarié. ▪ Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, le premier jour de la période mensuelle considérée, d'un contrat de travail à temps complet. Cette condition n'est pas applicable si l'effectif salarié annuel est supérieur ou égal à 1 ▪ L'effectif du groupe est inférieur ou égal à 50 salariés calculés selon les modalités de l'article L 130-1 du Code de sécurité sociale. La notion de groupe correspond à l'ensemble des entreprises qui sont liées au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce. ▪ Elles ont débuté leur activité avant le 30 septembre 2020
Quel est le montant de l'aide ?	<p>Subvention égale au montant de la perte de CA dans la limite de 1500€</p> <p>Le montant de la subvention accordée est réduit du montant des pensions de retraite et des indemnités journalières perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020</p>
Quelles sont les pièces justificatives à fournir ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles qui ont été réglées ou sont bénéficiant d'un plan de règlement. Il n'est pas tenu compte des dettes fiscales inférieures ou égales à un montant total de 1500 € ni de celles dont l'existence ou le montant font l'objet au 1er septembre 2020 d'un contentieux pour lequel une décision définitive n'est pas intervenue ▪ Une déclaration indiquant la somme des montants perçus par le groupe depuis le 1er mars 2020 au titre des aides d'Etat respectant la réglementation européenne ▪ Une estimation du montant de la perte de CA ▪ Le montant, si nécessaires, des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois de décembre 2020 ▪ Les coordonnées bancaires de l'entreprise
Comment faire la demande ?	<p>Sur l'espace particulier du site impot.gouv.fr</p>

Quelle est la date
limite de dépôt de
la demande ?

Les entreprises ont 2 mois à compter de la fin de la période considérée pour faire la demande soit **jusqu'au 28 février 2021**

Les activités nécessitant une attestation de l'expert-comptable sont *rouges*.

Annexe 1	Annexe 2
1. Téléphériques et remontées mécaniques	1. Culture de plantes à boissons
2. Hôtels et hébergement similaire	2. Culture de la vigne
3. Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée	3. Pêche en mer
4. Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs	4. Pêche en eau douce
5. Restauration traditionnelle	5. Aquaculture en mer
6. Cafétérias et autres libres-services	6. Aquaculture en eau douce
7. Restauration de type rapide	7. Production de boissons alcooliques distillées
8. Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise	8. Fabrication de vins effervescents
9. Services des traiteurs	9. Vinification
10. Débits de boissons	10. Fabrication de cidre et de vins de fruits
11. Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée	11. Production d'autres boissons fermentées non distillées
12. Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision	12. Fabrication de bière
13. Distribution de films cinématographiques	13. Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
14. Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication	14. Fabrication de malt
15. Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport	15. Centrales d'achat alimentaires
16. Activités des agences de voyage	16. Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
17. Activités des voyagistes	17. Commerce de gros de fruits et légumes
18. Autres services de réservation et activités connexes	18. Herboristerie/ horticulture/ commerce de gros de fleurs et plans
19. Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès	19. Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
20. Agences de mannequins	20. Commerce de gros de boissons
21. Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)	21. Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
	22. Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
	23. Commerce de gros de produits surgelés
	24. Commerce de gros alimentaire
	25. Commerce de gros non spécialisé
	26. Commerce de gros de textiles

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> 22. Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs 23. Arts du spectacle vivant, cirques 24. Activités de soutien au spectacle vivant 25. Création artistique relevant des arts plastiques 26. Galeries d'art 27. Artistes auteurs 28. Gestion de salles de spectacles et production de spectacles 29. Gestion des musées 30. Guides conférenciers 31. Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires 32. Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles 33. Gestion d'installations sportives 34. Activités de clubs de sports 35. Activité des centres de culture physique 36. Autres activités liées au sport 37. Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes, fêtes foraines 38. Autres activités récréatives et de loisirs 39. Exploitations de casinos 40. Entretien corporel 41. Trains et chemins de fer touristiques 42. Transport transmanche 43. Transport aérien de passagers 44. Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance 45. Transports routiers réguliers de voyageurs 46. Autres transports routiers de voyageurs 47. Transport maritime et côtier de passagers 48. Production de films et de programmes pour la télévision 49. Production de films institutionnels et publicitaires 50. Production de films pour le cinéma 51. Activités photographiques | <ul style="list-style-type: none"> 27. Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques 28. Commerce de gros d'habillement et de chaussures 29. Commerce de gros d'autres biens domestiques 30. Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien 31. Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services 32. Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux 33. Blanchisserie-teinturerie de gros 34. Enregistrement sonore et édition musicale 35. Stations-service 36. Editeurs de livres 37. Services auxiliaires des transports aériens 38. Services auxiliaires de transport par eau 39. Boutique des galeries marchandes et des aéroports 40. Autres métiers d'art 41. Paris sportifs 42. Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution 43. Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006- |
|--|---|

- 52. Enseignement culturel
- 53. Traducteurs-interprètes
- 54. Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
- 55. Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
- 56. Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
- 57. Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
- 58. Régie publicitaire de médias
- 59. Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique
- 60. Agences artistiques de cinéma
- 61. Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et événementiels
- 62. Exportateurs de films
- 63. Commissaires d'exposition
- 64. Scénographes d'exposition
- 65. Magasins de souvenirs et de piété
- 66. Entreprises de covoiturage
- 67. Entreprises de transport ferroviaire international de voyageurs

595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »

- 44. Activités de sécurité privée
- 45. Nettoyage courant des bâtiments
- 46. Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
- 47. Fabrication de foie gras
- 48. Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
- 49. Pâtisserie
- 50. Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- 51. Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
- 52. Fabrication de vêtements de travail
- 53. Reproduction d'enregistrements
- 54. Fabrication de verre creux
- 55. Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
- 56. Fabrication de coutellerie
- 57. Fabrication d'articles métalliques ménagers
- 58. Fabrication d'appareils ménagers non électriques
- 59. Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
- 60. Travaux d'installation électrique dans tous locaux
- 61. Aménagement de lieux de vente
- 62. Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines

63. Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
64. Courtier en assurance voyage
65. Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
66. Conseil en relations publiques et communication
67. Activités des agences de publicité
68. Activités spécialisées de design
69. Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
70. Services administratifs d'assistance à la demande de visas
71. Autre création artistique
72. Blanchisserie-teinturerie de détail
73. Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
74. Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
75. Vente par automate
76. Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
77. Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
78. Fabrication de dentelle et broderie
79. Couturiers
80. Ecoles de français langue étrangère
81. Commerce des vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
82. Articles pour fêtes et divertissements, panoplies et déguisements
83. Commerce de gros de vêtements de travail
84. Antiquaires
85. Equipementiers de salles de projection cinématographiques
86. Edition et diffusion de programmes radios à audience locale, éditions de chaînes de télévision à audience locale

87. Correspondants locaux de presse
88. Fabrication de skis, fixations et bâtons pour skis, chaussures de ski
89. Réparation de chaussures et d'articles en cuir

Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
90. Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
91. Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands, hôtels, restaurants et lieux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès, de l'hôtellerie et de la restauration
92. Activités immobilières, lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
93. Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès.
94. Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès

95. Fabrication de linge de lit et de table lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration
96. Fabrication de produits alimentaires lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises des secteurs de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration
97. Fabrication d'équipements de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
98. Installation et maintenance de cuisines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
99. Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
100. Prestations d'accueil lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel
101. Prestataires d'organisation de mariage lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel ou de la restauration
102. Location de vaisselle lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
103. Fabrication des nappes et serviettes de fibres de cellulose lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaire est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
104. Collecte des déchets non dangereux lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires

est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

105. Exploitations agricoles des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
106. Entreprises de transformation et conservation de poisson, de crustacés et de mollusques des filières dites festives lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
107. Activités des agences de presse lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
108. Edition de journaux, éditions de revues et périodiques lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
109. Entreprises de conseil spécialisées lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
110. Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel électrique lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
111. Activités des agents et courtiers d'assurance lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'événementiel, du tourisme, du sport ou de la culture
112. Conseils pour les affaires et autres conseils de gestion lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de

l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

113. Etudes de marchés et sondages lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises de l'évènementiel, du tourisme, du sport ou de la culture

114. Activités des agences de placement de main-d'œuvre lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

115. Activités des agences de travail temporaire lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

116. Autres mises à disposition de ressources humaines lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'évènementiel, de l'hôtellerie ou de la restauration

117. Fabrication de meubles de bureau et de magasin lorsqu'au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie ou de la restauration